



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Stations-service

Question écrite n° 1455

Texte de la question

M. Jacques Godfrain attire l'attention de M. le ministre du budget sur les problèmes rencontrés par les stations-service en zone rurale. Depuis quelques années, après la déréglementation, ces stations se trouvent face à la concurrence des grandes surfaces qui traitent les produits de carburant comme produits d'appel de leur clientèle et qui, en conséquence, les offrent à des prix tellement bas que la marge brute n'est qu'un résidu négligeable de leurs ventes. Par conséquent, les petites stations-service ont dû réduire leur marge brute pour rester concurrentielles sur le marché des carburants. Afin de pallier cet état de fait qui remet en cause l'équilibre entre les petits détaillants et les grandes surfaces et qui menace beaucoup d'emplois en milieu rural, des mesures urgentes s'imposent. Une réduction du pourcentage appliqué à la détermination du chiffre d'affaires d'admission au régime du forfait (qui est à la base du calcul des obligations fiscales) de 20 p. 100 à 50 p. 100 serait souhaitable, car cela éviterait une perte de recettes fiscales et permettrait à ces entreprises de dégager de meilleurs résultats. En conséquence, il lui demande s'il envisage cette mesure fiscale afin de remettre en équilibre le marché des carburants en milieu rural.

Texte de la réponse

L'article 302 ter du code général des impôts prévoit que pour la détermination du chiffre d'affaires-limite d'admission au régime du forfait, les ventes d'essence, de supercarburant et de gazole sont retenues à concurrence de 50 p. 100 seulement de leur montant. Cet abattement répond au souci de tenir compte de l'importance des droits indirects spécifiques incorporés dans le prix de vente des produits pétroliers. Il place ainsi les détaillants en carburants dans une situation comparable à celle des autres commerçants et artisans au regard du régime du forfait. Cette règle va donc dans le sens d'une certaine neutralité des dispositions fiscales. Il ne peut être envisagé d'aller au-delà ; au demeurant, la modification de l'appréciation des limites d'application du régime du forfait, qui concernerait uniquement le régime d'imposition applicable, n'aurait d'ailleurs aucun impact réel sur les effets de la concurrence.

Données clés

Auteur : [M. Godfrain Jacques](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1455

Rubrique : Pétrole et dérivés

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 mai 1993, page 1472

Réponse publiée le : 11 octobre 1993, page 3441